

VILLE DE SAINT-RAYMOND

375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1 Téléphone: 418 337-2202 – Télécopieur: 418 337-2203

RÈGLEMENT 821-23

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier une disposition concernant les normes sur les usages dérogatoires en droits acquis

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 août 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud Philippe Gasse Benoit Voyer Yvan Barrette Pierre Cloutier

Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal de lui donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juin 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juillet 2023;

Attendu qu'un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement* et l'urbanisme;

Attendu qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 821-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

- Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier une disposition concernant l'agrandissement d'un usage dérogatoire du Règlement de zonage 583-15.
- Article 2. Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la façon suivante :
 - En modifiant le deuxième paragraphe de la sous-section 25.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire, lequel se lit comme suit :

« L'usage dérogatoire peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher avant agrandissement. La superficie applicable au calcul est celle connue au moment de l'entrée en vigueur du règlement suite auquel l'usage est devenu dérogatoire ».

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Chantal Plamondon, OMA

Greffière et directrice générale par intérim

COPJE O ONFORME À L'ORIGINAL

Claude Duplain

Maire